

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01644
Numéro SIREN : 889 952 461
Nom ou dénomination : AB INVESTMENT HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2020 sous le numéro de dépôt A2020/009502

AB INVESTMENT HOLDING

S.A.S.U. au capital de 1.000 euros
Siège social
1315 Route de l'Epargny - 74130 BONNEVILLE

889 952 461 RCS ANNECY

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DU 16 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt et le seize novembre à dix heures

Au siège social, à BONNEVILLE,

Monsieur Hacı ARISOY

Demeurant 1315 Route de l'Epargny – 74130 BONNEVILLE

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 10 euros chacune émises par la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle AB INVESTMENT HOLDING, au capital de 1.000 euros.

Actionnaire unique et seul Président de ladite Société :

A pris les décisions suivantes portant sur

- L'augmentation du capital social d'un montant de 200.000 euros pour le porter à 201.000 euros par apport en nature de 800 parts sociales de la société AB AUTO 74 évaluées à 250 euros chacune entraînant la création de 20.000 actions nouvelles au sein de la société AB INVESTMENT HOLDING d'un montant de 10 euros chacune ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Première décision

L'actionnaire unique, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital qui s'élève à la somme de 1.000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, d'une somme de 200.000 euros, pour le porter à 201.000 euros par voie d'apport en nature de 800 parts sociales évaluées à 250 euros chacune, que Monsieur Hacı ARISOY détient au sein de la société AB AUTO 74, dont le siège social est situé 124 rue des Hérons Cendrés – ZAC des Bordets – 74130 BONNEVILLE, immatriculée au RCS d'ANNECY sous le numéro 529 933 897.

Cette opération est réalisée par voie de création de 20.000 nouvelles actions de 10 euros chacune.

Ces 20.000 nouvelles actions, numérotées de 101 à 20.100, attribuées à Monsieur Hacı ARISOY, seront créées jouissance de ce jour. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux

AH

anciennes actions et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'actionnaire unique prend acte que les parts sociales apportées à notre société sont grevées d'une plus-value en report d'imposition.

Deuxième décision

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'actionnaire unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront libellés comme suit :

« ARTICLE 6 (NOUVEAU) – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Aux termes de décisions prises en date du 16 novembre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 200.000 euros par voie d'apport en nature de titres pour être porté à 201.000 euros par voie de création de 20.000 actions de 10 euros chacune. »

« ARTICLE 7 (NOUVEAU) - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT UN MILLE EUROS (201.000 €)**. Il est divisé en 20.100 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, entièrement libéré. »

Troisième décision

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

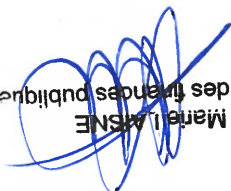
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et l'actionnaire unique.

Monsieur Hacı ARISOY
Signature



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANNEXE
Le 18/11/2020 Dossier 2020 00109126, référence 7404P01 2020 A 06286
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquide : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Marie LAFINE
Agente des finances publiques



HH.

AB INVESTMENT HOLDING

S.A.S.U. au capital de 201.000 euros
Siège social
1315 Route de l'Epargny - 74130 BONNEVILLE

889 952 461 RCS ANNECY

STATUTS
MIS EN HARMONIE LE 16 NOVEMBRE 2020

Copie certifiée conforme
Le Président

certifiée conforme



AB INVESTMENT HOLDING

S.A.S.U. au capital de 201.000 euros
Siège social
1315 Route de l'Epargny - 74130 BONNEVILLE

889 952 461 RCS ANNECY

STATUTS

LE SOUSSIGNE FONDATEUR :

Monsieur Haci ARISOY

né le 01 février 1985 à GULSEHIR (TURQUIE)

de nationalité française

domicilié 1315 Route de l'Epargny - 74130 BONNEVILLE

marié à Madame Fatma ARISOY née BINGOL, le 04 novembre 2006 à la Mairie de BONNEVILLE sous le régime de la communauté légale.

Acte sous seing privé régularisé le 08.10.2020 devant Me Cécile BERSOT, Avocat au barreau de THONON-LES-BAINS, par signature électronique à l'aide du logiciel WACOM SIGN PRO répondant aux exigences de la loi 2000-2 du 13 mars 2000 et aux critères de la direction européenne n° 1999/93/CE.

Signature de Me Cécile BERSOT

AB INVESTMENT HOLDING

S.A.S.U au capital de 1.000 euros
Siège social
1315 Route de l'Eparigny - 74130 BONNEVILLE
RCS ANNECY

STATUTS

LE SOUSSIGNE FONDATEUR :

Monsieur Haci ARISOY
né le 01 février 1985 à GULSEHIR (TURQUIE)
de nationalité française
domicilié 1315 Route de l'Eparigny - 74130 BONNEVILLE
marié à Madame Fatma ARISOY née BINGOL le 04 novembre 2006 à la Mairie de BONNEVILLE sous le régime de la communauté légale.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I
Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'actionnaire unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Dans le cas où la société comporte plusieurs actionnaires, les attributions de l'actionnaire unique sont dévolues à la collectivité des actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

AB INVESTMENT HOLDING

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de participations à quelque titre et sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises, sociétés, personnes morales, groupements, créés ou à créer, français ou étrangers;
- toute aide financière ainsi que le conseil et l'assistance, sous quelque forme que ce soit, au profit de toutes entreprises auxquelles la société participe ;
- toutes prestations et tous services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion et d'assistance de toute nature au profit de toutes sociétés, notamment aux filiales, ou membres du groupe ;
- la location ou la sous-location de tous moyens d'exploitation ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

Aux termes de décisions prises en date du 16 novembre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 200.000 euros par voie d'apport en nature de titres pour être porté à 201.000 euros par voie de création de 20.000 actions de 10 euros chacune.

La somme totale versée par l'actionnaire unique, soit 1.000 euros, a été déposée au compte n° 96765978391 de ladite banque, en date du 04.09.2020, antérieurement à la signature des présents statuts.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont entièrement libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de dépositaire des fonds établi par la banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE - agence de BONNEVILLE.

ARTICLE 6 (NOUVEAU) – FORMATION DU CAPITAL

TITRE II Capital - Actions

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la prise d'activité de la société jusqu'au 30 juin 2021.

2 - L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin.

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'actionnaire unique.

1315 Route de l'Eparigny - 74130 BONNEVILLE.

Le siège de la Société est à

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 7 (NOUVEAU) - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT UN MILLE EUROS (201.000 €)**. Il est divisé en 20.100 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, entièrement libéré.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'actionnaire unique sur rapport du Président de la Société.

L'actionnaire unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf accord contraire, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire pour toutes décisions collectives. Le droit de vote concernant l'affectation des bénéfices de la Société appartient quant à lui à l'usufruitier.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, nu-proprétaire et usufruitier peuvent participer aux décisions collectives.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession ou transmission des actions de l'actionnaire unique est libre.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

TITRE III

Direction et contrôle de la Société

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non actionnaire de la Société.

Désignation :

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 – Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les décisions de l'actionnaire unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 17 - AUTRES DIRIGEANTS – DIRECTEUR GENERAL

Désignation :

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par l'actionnaire unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou une Société contrôlant un actionnaire, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

TITRE IV **Décisions**

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'actionnaire unique, sur proposition du Président.

L'actionnaire unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions:

Les décisions unilatérales de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

L'exercice social est défini à l'article 5.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

TITRE V Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Chaque actionnaire pourra demander, au moins une fois par an, à ce qu'un audit des comptes résultant des activités de la société soit réalisé, à ses frais. Des missions d'audit pourront également être réalisées, une fois par an, dans d'autres domaines, et notamment, juridique, de gestion, d'environnement, etc., à la demande de l'une ou l'autre des Parties, et aux frais de la Partie demanderesse.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comprenant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'actionnaire unique sont de la compétence du Président.

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - AUTRES DECISIONS

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'actionnaire unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'actionnaire unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'actionnaire unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'actionnaire unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'actionnaire unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'actionnaire unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'actionnaire unique.

Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'actionnaire unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

TITRE VI

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

La Société ne peut exiger de l'actionnaire unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'actionnaire unique ou est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'actionnaire unique ou par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII **Contestations**

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'actionnaire unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du

lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VIII **Constitution de la Société**

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé en qualité de Président :

Monsieur Haci ARISOY
né le 01 février 1985 à GULSEHIR (TURQUIE)
de nationalité française
demeurant 1315 Route de l'Eparany - 74130 BONNEVILLE

Monsieur Haci ARISOY est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Haci ARISOY accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Toutefois, **Monsieur Haci ARISOY est expressément autorisé** à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- L'ouverture d'un compte bancaire au profit de la société ;
- Et plus généralement tout acte nécessaire à la constitution et la prise d'activité de la société.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'actionnaire unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 34 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 35 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le rédacteur d'acte indique aux parties que le présent compromis sera signé par voie électronique à partir du logiciel WACOM SIGN PRO répondant aux exigences de la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 et aux critères de la directive européenne n° 1999/93/CE.

A JUVIGNY
Le 08.10.2020

Monsieur Haci ARISOY

Signature électronique WACOM

« Faire précéder la signature de la mention : Bon pour acceptation du mandat de président »

Bon Pour Acceptation
DU MANDAT DU

Nom: Monsieur ARISOY

Motif: ~~Monsieur ARISOY~~

« Je reconnais avoir pris connaissance des pages 2 à 5 et avoir accepté les termes du présent acte. »

Date: 08/10/2020 10:50:11 (UTC+02:00:00)

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANNECY

Le 13/10/2020 Dossier 2020 00096072, référence 7404P01 2020 A 05558

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

Eva GICQUEL
Contrôleur des Finances publiques



